



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2024-006

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2024

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L' APPUI TERRITORIAL

29-2024-01-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 donnant délégation de signature à Mme Elise NOGUERA, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne (8 pages)

Page 3

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

29-2023-12-14-00006 - Arrêté du 14 décembre 2023 portant création de la commission de suivi de sites pour les installations des sociétés Nobelsport et Livbag situées à Pont de Buis les Quimerch (4 pages)

Page 11

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2024-01-08-00001 - Arrêté du 8 janvier 2024 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société Ipsos Observer 35 rue du Val de Marne 75628 Paris cedex 13 Siret 40324660600038 (2 pages)

Page 15

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST-MORLAIX

29-2023-12-22-00002 - Arrêté interpréfectoral 29-2023-12-22-00002 / 2024-005 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit "Le Passage" sur la commune de Plougastel-Daoulas (6 pages)

Page 17

29-2024-01-08-00003 - Arrêté interpréfectoral

29-2024-01-08-00003/2024-004 du 08 janvier 2024 approuvant la convention établie entre l'Etat et la commune de Plougastel-Daoulas portant aménagement, organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit "Le Passage", commune de Plougastel-Daoulas (27 pages)

Page 23

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / TRESORERIE

29-2023-09-01-00033 - Décision portant délégation de signature aux agents de la Trésorerie de Brest centres hospitaliers datée du 1er septembre 2023 (2 pages)

Page 50

29170-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU FINISTÈRE SUD /

29-2024-01-08-00002 - DECISION n° 01 - 2024 portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources, Humaines, des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information, datée du 8 janvier 2024 (3 pages)

Page 52



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JANVIER 2024
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME ELISE NOGUERA,
DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BRETAGNE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L1435-1, L1435-2, L1435-7 et R1435-1 à 1435-5 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 1^{er} février 2023 publié au Journal Officiel du 2 février 2023 nommant Mme Élise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le protocole départemental du 30 septembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en vigueur à la date de prise d'effet du présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 1er janvier 2024, délégation de signature est donnée à Mme Élise NOGUERA, directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, à l'effet de signer, en ce qui concerne le Finistère, tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique ainsi que la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale, et le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

1 - En toutes matières, les correspondances, documents et actes suivants, hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques :

- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil départemental, les conseillers généraux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- toute convention ou contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L 3213-9 du code de la santé publique) ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet ;

2 - les actes énumérés ci-après :

Soins psychiatriques sans consentement :

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L3213-3 du code de la santé publique ;
- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3211-11 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L3213-5 du code de la santé publique ;

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L3213-6 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé selon les articles L3213-1 et R.6111-40-5 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L3213-1 et R.6111-40-5 du code de la santé publique ;
- arrêté modificatif pris pour l'application des articles L3213-1 et R.6111-40-5 du code de la santé publique et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois) ;
- arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3213-1 et R.6111-40-5 du code de la santé publique ;
- arrêté portant transfert intra-départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention (articles L3211-12 et L3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en UHSA (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant transfert en UHSA d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissements de santé (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
- désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques, selon l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques, conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;

- fixation du siège de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article R3223-7 du code de la santé publique ;
- requêtes et mémoires devant les juridictions.

Santé environnementale :

- a. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence :
 - arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
 - arrêtés (article L1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
 - arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L1331-17 du code de la santé publique ;
 - arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental.

- b. Eaux destinées à la consommation humaine :
 - arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L1321-2 du code de la santé publique et L215-13 du code de l'environnement) ;
 - arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L1321-2-1 du code de la santé publique) ;
 - arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7-I du code de la santé publique et des articles R1321-6 à R1321-8 et R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire titre exceptionnel (article R1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R1321-11 et R1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R1321-38 à R1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire ;
 - arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R1321-24 du code de la santé publique) ;
 - arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique) ;
 - arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R1321-40 à R1321-42 du code de la santé publique) ;
 - réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L1321-7 du code de la santé publique) ;
 - arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique) ;
 - mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution (article R1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution ;
 - mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

- c. Eaux minérales naturelles :
 - arrêtés portant sur l'autorisation d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L1322-1, R1322-1 à R1322-15 du code de la santé publique) ;
 - arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son

- périmètre de protection (articles L1322-3 et R1322-17 à 22 du code de la santé publique) ;
 - arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L1322-4 et L1322-5, R1322-23 à R1322-26 du code de la santé publique) ;
 - arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L1322-6 et R1322-27 du code de la santé publique) ;
 - arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L1322-4, articles L1322-8 et L1322-10 du code de la santé publique ;
 - arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R1322-44-18 et 21 du code de la santé publique) ;
 - arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).
- d. Eaux conditionnées :
- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R1321-96 du code de la santé publique).
- e. Eaux de loisirs :
- arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique ou article L2215-1 du code général des collectivités territoriales) ;
 - arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D1332-12 du code de la santé publique) ;
 - arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D1332-16 du code de la santé publique).
- f. Pêche à pied de loisirs :
- arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L1215-1 du code général des collectivités territoriales.
- g. Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public :
- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
 - arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-22 du code de la santé publique) ;
 - arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-23 du code de la santé publique) ;
 - arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L1331-24 du code de la santé publique) ;
 - arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L1331-25 du code de la santé publique) ;
 - arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L1331-26 à L1331-28-3 du code de la santé publique et articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

- h. Amiante :
 - arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L1334-16 du code de la santé publique) ;
 - prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique).
- i. Plomb et saturnisme infantile :
 - demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique) ;
 - notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique) ;
 - contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique) ;
 - saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique) ;
 - prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L1334-11 du code de la santé publique).
- j. Nuisances sonores :
 - arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R1334-37 du code de la santé publique et R571-25 à 30 du code de l'environnement).
- k. Déchets d'activités de soins :
 - arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
- l. Démoustication :
 - arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques.
- m. Légionelloses :
 - arrêté portant interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L1335-2-1 du code de la santé publique).
- n. Rayonnements non ionisants :
 - arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L1333-21 du code de la santé publique).
- o. Réutilisation des eaux usées traitées :
 - arrêté autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation (article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts).

Santé publique :

- a. Vaccinations :
 - obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L3111-8 du code de la santé publique) ;
 - ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R3111-11 du code de la santé publique) ;
 - mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D3111-20 du code de la santé publique).

- b. Plan blanc élargi :
 - arrêté fixant le plan blanc élargi (article R3131-7 du code de la santé publique).
- c. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie :
 - réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quel que soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L3131-8 du code de la santé publique).
- d. Règles d'emploi de la réserve :
 - affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (article L3134-2 du code de la santé publique).
- e. Interruption volontaire de grossesse :
 - consultations psycho-sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures.
- f. Préparations psychotropes :
 - arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R5132-88 et article R5132-89 du code de la santé publique).
- g. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires :
 - arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R6212-76 à R6212-80 du code de la santé publique).
- h. Formation et missions de la personne spécialisée en radio-physique médicale et reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France ;
 - autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radio-physique respectivement pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 06 décembre 2011).
- i. approvisionnement de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation exceptionnelle :
 - demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations présentant un caractère d'urgence sanitaire (article R5124-59, 2°, a) du CSP) ;
 - demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement (article R5124-59, 2°, dernier alinéa du CSP).

Inspection et contrôle :

- arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation.

Laboratoire de biologie médicale :

- arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise NOGUERA, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- M. Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance,
- Mme Anna SEZNEC, directrice de la stratégie régionale en santé,
- Mme Nathalie LE FORMAL, directrice de la santé publique,

- M. Raphaël LAGARDE, directeur de la délégation départementale du Finistère,
- Mme Gwenola PRIME-COTTO, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale du Finistère,
- M. Julien CHARBONNEL, responsable du département santé environnement de la délégation du département du Finistère.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise NOGUERA, directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne est abrogé à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice générale de l'ARS de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

Signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 14 décembre 2023
portant création de la commission de suivi de sites pour les installations des
sociétés Nobelsport et Livbag situées à Pont de Buis les Quimerc'h**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, L. 125-2-1, L. 125-8, L. 515-15 et suivants, L. 517-1, L. 517-2, D. 125-29 et suivants ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 autorisant la Société Nobelsport à exploiter le secteur « contre mesures » et le secteur « fabrication de grenades lacrymogènes » de son établissement spécialisé dans la fabrication de poudres propulsives pyrotechniques au lieu-dit « Le Beuzit » à Pont de Buis Lès Quimerc'h ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 actualisant la situation administrative de la Société Nobelsport , 2 Rue du Squiriou à Pont de Buis Les Quimerc'h ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 visant la surveillance périodique des rejets de substances dans l'eau de la société Nobelsport à Pont de Buis Les Quimerc'h ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société Nobelsport à Pont de Buis Les Quimerc'h ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant approbation d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 encadrant la mise en exploitation d'une 3ème ligne de production (Bivis 3) de la société Nobelsport à Pont de Buis Les Quimerc'h ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 encadrant la mise en exploitation d'une 3ème presse à déshydrater et l'augmentation de la production de poudres annuelle à 3100 t de la société Nobelsport à Pont de Buis Les Quimerc'h ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 AI du 1^{er} août 2018 modifiant des servitudes d'utilité publique de l'arrêté n° 19/17 AI du 3 mai 2017 autour d'une installation de fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile et de ses activités connexes exploitée par la société Livbag route de Beuzit à Pont de Buis Les Quimerc'h ;

33 rue Amiral Bauguen
29150 CHATEAULIN
Tél. : 02.90.77.20.00
Mél. : sp-chateaulin@finistere.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 AI du 1er août 2018 autorisant la société Livbag à exploiter une usine de fabrication de dispositifs pyrotechniques route de Beuzit à Pont de Buis Les Quimerc'h ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société Livbag à Pont de Buis Les Quimerc'h ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant création de la commission de suivi de site des installations des sociétés Nobelsport et Livbag implantées sur la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, nommant les membres, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en juillet 2023 ;

VU les consultations effectuées auprès des membres des collèges « collectivités territoriales », « exploitants », « riverains » et « salariés », désignés par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018, afin de renouveler la composition de la commission de suivi des sites ;

CONSIDERANT l'accord des dirigeants des entreprises Livbag et Nobelsport, toutes deux classées « Autorisation Seveso seuil haut », pour créer une commission de suivi de sites commune, les deux établissements étant contigus et soumis à des risques similaires ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;

A R R E T E

Article 1

Une commission de suivi commune de sites (CSS) est créée pour les installations des sociétés Nobelsport et Livbag, classées « Autorisation Seveso seuil haut », implantées sur la commune de Pont de Buis les Quimerc'h.

Article 2 – Composition

La commission de suivi commune de sites des installations des sociétés Livbag et Nobelsport est instituée ainsi qu'il suit pour une durée de cinq ans :

1 - Collège « administrations de l'État » :

- le préfet du Finistère, ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ou son représentant ;
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Finistère, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou son représentant.

2 - Collège « collectivités territoriales »

- le maire de Pont de Buis les Quimerc'h, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental du Finistère, ou son représentant.

3 - Collège « riverains »

- M. Michel Q., Pont de Buis les Quimerc'h ;
- M. Emmanuel R., Pont de Buis les Quimerc'h.

4 - Collège « exploitants »

- le directeur de l'établissement Nobelsport de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h ou son suppléant, le directeur adjoint ;
- le directeur Sécurité, Sûreté et Environnement de l'établissement Nobelsport de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h ou son suppléant, le responsable sécurité environnement ;

- la directrice de l'établissement de Livbag de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h, ou son suppléant, le directeur qualité ;
- le responsable hygiène sécurité environnement de Livbag de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h, ou son suppléant, le responsable sécurité produit.

5 - Collège « salariés »

- le secrétaire de la Commission Santé, Sécurité, Conditions de Travail de l'établissement Nobelsport de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h ;
- un membre de la Commission Santé, Sécurité, Conditions de Travail de l'établissement Nobelsport de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h ;
- le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société Livbag de Pont de Buis les Quimerc'h ;
- le secrétaire du Comité Social et Economique représentant la « Convention Collective Chimie » de la société Livbag de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h.

Les membres de la commission de suivi commune de sites sont nommés pour une durée de cinq ans.

La présidence de la commission est assurée par la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ou son représentant.

Article 3: Bureau de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 - Missions (article R. 125-8-3 et D.125-31 du code de l'environnement)

La commission a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les représentants des différents collèges qui la composent sur les actions menées par les exploitants de Nobelsport et de Livbag, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

Sont exclues du cadre d'échanges et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale et aux secrets industriels de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou de faire obstacle à l'application des mesures visées aux articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement.

Article 5 - Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi commune des sociétés Nobelsport et Livbag de Pont de Buis sont fixées au cours de la réunion d'installation de la commission.

La commission de suivi commune de sites se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 (plan de prévention des risques technologiques de Nobelsport) est de droit.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission de suivi commune de sites.

Les réunions de la commission de suivi commune de sites sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture de Châteaulin.

Article 6 - Information par l'exploitant et par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale

Les exploitants des établissements Nobelsport et Livbag adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L 515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de leurs installations tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis leur autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la CSS l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Pont de Buis pendant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le maire de la commune de Pont de Buis les Quimerç'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 14 décembre 2023

Le Préfet du Finistère,

signé

Alain ESPINASSE

ARRETE DU 8 JANVIER 2024

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

Société IPSOS OBSERVER
35 rue du Val de Marne
75628 PARIS Cedex 13
Siret 40324660600038

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail, relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 28 novembre 2023, par la société IPSOS OBSERVER, sise 35 rue du Val de Marne à PARIS, dont l'activité consiste à réaliser des études de marchés et de sondages, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés réalisant une enquête de satisfaction, auprès de la clientèle des magasins LEROY MERLIN situés sur les communes de GUIPAVAS et QUIMPER, au cours de l'année 2024;

Vu l'avis du CSE en date du 11 octobre 2023 ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant, que l'entreprise a contractualisé avec l'entreprise Leroy Merlin afin de réaliser un baromètre de satisfaction des clients fréquentant les magasins de l'enseigne pouvant être ouverts également le dimanche ;

Considérant que l'entreprise avance que le fait de ne pas réaliser l'enquête le dimanche pourrait entraîner une perte financière pour IPSOS dans le cadre de son contrat commercial. Or, une perte partielle du chiffre d'affaire liée au contrat n'est pas établie et n'apparaît pas de nature à remettre en cause gravement son fonctionnement ;

Considérant que l'enquête peut, par ailleurs, être réalisée les six autres jours de la semaine sans en dégrader les résultats ;

Considérant l'absence des dispositions prévues aux I et III telles que requises par l'article L.3132-25-3 du code du travail et l'absence de référendum ;

Considérant par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement ne compromettrait pas son fonctionnement normal ni ne causerait de préjudice au public ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : La société IPSOS OBSERVER n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 3 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
Mme le Maire de Quimper,
M. le Maire de Guipavas,
M. et Mme l'Inspecteur du travail

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du travail

Signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL 29-2023-12-22-00002 / 2024-005
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas
LE PRÉFET DU FINISTÈRE LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-5 et R. 2124-52 ;
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L. 341-4 et L. 341-8 à L. 341-13-1, R. 341-4 et R. 341-5 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 216-6, L. 218-10 et L. 218-19§1 al.1, L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes » ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer conclue à Londres le 20 octobre 1972 ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports ;
- VU** l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Le Passage sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas ;
- VU** l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 19 décembre 2023 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

CHAPITRE I – RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGES

ARTICLE 1^{ER} : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral la commune de Plougastel-Daoulas, telle que représentée aux plans annexés à l'arrêté interpréfectoral autorisant la dite zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation, l'Amicale du Passage.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués .

ARTICLE 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeurs et tirants-d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

ARTICLE 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

ARTICLE 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

ARTICLE 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

ARTICLE 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

ARTICLE 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

ARTICLE 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS

Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

ARTICLE 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

ARTICLE 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre, prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

ARTICLE 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

ARTICLE 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

ARTICLE 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...), conformément aux exigences résumées à l'annexe 7 de la convention.

CHAPITRE II – INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L. 218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

ARTICLE 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

ARTICLE 20 :

Lorsqu'il est mis fin à la zone de mouillage, que cela soit par absence de renouvellement de la convention, absence de nouvelle autorisation accordée, révocation, résolution ou résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit, le présent arrêté est abrogé d'office.

ARTICLE 21 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou
- par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plougastel-Daoulas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Plougastel-Daoulas pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

À QUIMPER , le 22 décembre 2023

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral

SIGNE

SIGNE

Stéphane BURON

Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le responsable du service local du Domaine

Destinataires :

- Commune de Plougastel-Daoulas , titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE INTERPREFECTORAL 29-2024-01-08-00003/2024-004 du 08 janvier 2024
approuvant la convention établie entre l'état et la commune de Plougastel-Daoulas
portant aménagement, organisation et la gestion d'une zone de mouillages et
d'équipements légers au lieu-dit « Le Passage », commune de Plougastel-Daoulas
LE PRÉFET DU FINISTÈRE LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-56 ;

VU le code des transports, notamment l'article L. 5000-2 ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4 et R. 341-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4 ;

VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports ;

VU l'appréciation de compatibilité avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement conduite en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2006-0302 du 30 mars 2006 autorisant la commune de Plougastel-DAOULAS à occuper le domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Passage »;

VU la délibération du conseil municipal de Plougastel-Daoulas, représenté par Monsieur CAP Dominique en qualité de Maire, du 23/06/2022 sollicitant l'organisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas, au lieu-dit « Le Passage » ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article du 21° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 juin 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 30 juin 2022 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 29 août 2022;

VU l'avis du maire de la commune de Plougastel-Daoulas du 16 septembre 2022;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 31 août 2022 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 02 septembre 2022;

VU l'avis conforme du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 30 septembre 2022;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDÉRANT que l'organisation du mouillage des navires tels que définis au code des transports est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Plougastel-Daoulas et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la Commune de Plougastel-Daoulas est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Plougastel-Daoulas ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine manche Ouest mer Celtique;

CONSIDÉRANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

La demande d'autorisation a pour objet l'occupation du domaine public maritime naturel en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Plougastel-Daoulas

Les conditions et limites de l'autorisation, le détail des travaux, équipements ou installations autorisés et leur position sont précisées dans la convention ci-jointe et ses annexes.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté approuve la convention ci-jointe et ses annexes, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, établie le 22 décembre 2023 entre :

- la commune de Plougastel-Daoulas

et

- l'État, représenté par le préfet du Finistère

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels, au sens des articles L. 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et sa durée, attachée à celle de la convention, est fixée à 15 ans, à compter du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de droit commun de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Finistère et du préfet maritime/du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, ou par recours hiérarchique adressé aux ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet, susceptible d'être déférée au tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plougastel-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

À Brest, le 08 janvier 2024
Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

SIGNE

Stéphane BURON

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral

SIGNE

Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le
Le responsable du service local du Domaine

Annexe :

- convention établie entre l'Etat et la commune de Plougastel-Daoulas portant aménagement, organisation et gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel au lieu dit "Le Passage" sur la commune de Plougastel-Daoulas, y compris ses annexes.

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Plougastel-Daoulas
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère/service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Communauté de communes de Brest Métropole
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

Convention établie entre l'État et la commune de Plougastel-Daoulas portant aménagement, organisation et gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel au lieu-dit «Le Passage» sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant
et la Mairie de Plougastel-Daoulas, n° SIRET : 21290189600010, sise 1 rue Jean Fourmier, 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par Monsieur Dominique CAP, en qualité de Maire, dûment habilité à signer.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Une autorisation d'occupation a été accordée par l'arrêté interpréfectoral n°2006-0302 du 30 mars 2006, prolongée par l'arrêté n°29-2021-02-25-049 du 25/01/2021, concernant une zone de mouillage et d'équipements légers au lieu dit « Le Passage » sur la commune de Plougastel-Daoulas.

Cette autorisation étant arrivée à échéance, il est acté le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine temporaire public maritime, en prenant en compte la diminution du nombre de mouillages à 80.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : Objet, nature et durée de la convention

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire, par le bénéficiaire, d'une dépendance du domaine public maritime naturel de l'État et le plan d'eau surjacent pour

l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers au total de 80 corps-morts et d'en fixer les clauses et conditions d'utilisation.

- Délimitation

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance du domaine public maritime naturel et du plan d'eau surjacent faisant l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes par leur latitude et leur longitude, rapportées au système géodésique Lambert RGF 93, figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention.

La zone de mouillage est séparée en deux secteurs : le secteur Ouest délimité par les points P1, P2, P3, P4, le secteur Est par les points P5, P6, P7, P8.

L'emprise de la dépendance concernée est restreinte de façon à couvrir la seule surface nécessaire à l'exploitation et à la maintenance des installations de la zone de mouillages et d'équipements légers et d'éviter la superposition avec toute autre autorisation domaniale alors en vigueur au moment de la conclusion de la présente convention.

- Aménagement

Les caractéristiques et l'organisation des dispositifs de mouillage ainsi que les installations et équipements légers annexes au mouillage, figurent dans le plan de masse annexés à la présente convention (annexe 1, 2, 3 et 7).

Les conditions d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des équipements et installations nécessaires au mouillage des navires ou au suivi de l'état de l'environnement, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à la remise en état des lieux et la reprise de la dépendance, sont fixées au titre III de la présente convention.

ARTICLE 1-2 : Nature

La présente convention et ses annexes, est soumise aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques relatives notamment à l'occupation du domaine public maritime naturel. Elle est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article R. 2124-46 de ce code.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime concernée, notamment à partir de l'état des lieux sous-marin, qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1-1. En conséquence, le bénéficiaire renonce à toute réclamation envers l'État portant sur l'état de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-5 de la présente convention.

En application de l'article L. 2122-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée au bénéficiaire n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants de ce code. La présente stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du bénéficiaire sur les installations et équipements implantés par ce dernier sur le domaine public maritime naturel au titre de la présente convention.

La convention est exclusivement personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas sous-traiter tout ou partie de l'aménagement, de l'organisation ou de la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers sans l'accord préalable de l'État.

ARTICLE 1-3 : Durée

La durée de la convention est fixée à quinze (15) ans à compter du 29 mars 2023, date d'échéance de la précédente autorisation.

Le cas échéant, un an au moins avant le terme de la présente convention, le bénéficiaire pourra, notamment en fournissant un bilan de l'exploitation et du suivi de l'état de l'environnement de la zone de mouillages et d'équipements légers, faire une nouvelle demande de convention en vue de renouveler son droit d'occupation et poursuivre son activité.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser, entretenir et exploiter, dans les conditions décrites par la présente convention et ses annexes, dont il reconnaît avoir pris parfaite connaissance, les travaux, équipements et installations nécessités par l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et

d'équipements légers. Il n'est pas autorisé à exercer, dans la zone délimitée aux annexes 1 et 2, des activités autres que celles autorisées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement au Préfet toute modification concernant les indications fournies en vue de l'établissement de la présente convention. Le Préfet se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure ces indications peuvent être acceptées ou éventuellement nécessiter soit la résiliation de la présente convention, soit la passation d'une nouvelle convention.

Le bénéficiaire est en outre chargé de l'application de l'arrêté interpréfectoral du règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, annexé à la présente convention (annexe 6).

Article 2-2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes pour la conservation du domaine public maritime et la sécurité maritime (incluant la signalisation maritime).

Ces obligations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de l'État au profit du bénéficiaire au titre de la présente convention.

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la zone de mouillages et d'équipements légers aux agents des différents services de l'État impliqués dans le contrôle du respect des lois, des règlements et des clauses de la présente convention.

2. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la zone de mouillages et d'équipements légers, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité pendant le temps nécessaire à ces interventions.

3. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime naturel, y compris sur la dépendance, objet de la présente autorisation, sauf autorisation préfectorale.

4. Le bénéficiaire transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un bilan technique, matériel et financier de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, en version électronique, qui comporte notamment une synthèse en langue française des opérations de construction, exploitation et maintenance, accompagnée, en annexe, d'un compte-rendu de la gestion des listes d'attente pour l'affectation des postes de mouillage et des bilans de suivi de l'état de l'environnement dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers faisant l'objet de la présente convention.

5. Le bénéficiaire répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux équipements et installations s'y trouvant et lui appartenant.

6. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres équipements ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

7. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

8. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte des travaux d'aménagement ou de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers. Le

bénéficiaire ne peut être tenu pour responsable de l'enlèvement des épaves ou de tous matériaux déposés, abandonnés ou drainés par les courants dans le périmètre de la dépendance occupée sans que leur présence soit en rapport avec ses travaux ou avec l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipement légers.

Article 2-3 : Autres activités et usages susceptibles d'être autorisés à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers

La présente convention ne fait pas obstacle à l'autorisation par l'État d'autres occupations du domaine public maritime à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers, sous réserve toutefois de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la présente convention.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la convention si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, notamment au regard des impératifs de maintenance ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance située à proximité immédiate du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, le service chargé de la gestion du domaine public maritime en informe le bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose alors d'un délai d'un (1) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la présente convention. Le bénéficiaire peut, dans ce délai, demander au service chargé de la gestion du domaine public maritime des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée, sauf lorsque le bénéficiaire entend manifester son intérêt dans le cadre d'une procédure de sélection du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de la dépendance située à proximité immédiate. Le service chargé de la gestion du domaine public maritime tient compte des observations du bénéficiaire dans l'octroi ou non de l'autorisation. L'absence de réponse dans le délai imparti est considéré comme un avis favorable.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence impérieuse, en cas de survenance d'un cas de force majeure ou en cas d'impératif de défense nationale. L'État fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillages et d'équipements légers.

La présente convention ne fait pas non plus obstacle à d'autres usages compatibles n'entraînant pas d'occupation, à proximité immédiate du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît cependant que ces usages créent une nuisance ou un risque pour l'intégrité des équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers ou pour la dépendance du domaine public maritime, ou qu'ils sont de nature à perturber l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement des installations de la zone de mouillages et d'équipements légers, le service chargé de la gestion du domaine public maritime, saisi le cas échéant par le bénéficiaire, prévient ou, à défaut, fait cesser ces nuisances ou risques.

Article 2-4 : Sous-traitance

Le bénéficiaire peut, avec l'accord du Préfet et pour la durée de l'autorisation définie par la présente convention, confier à des sous-traitants l'aménagement, l'organisation ou la gestion de tout ou partie de ses travaux, équipements ou installations liés à l'objet de la présente convention, ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes. Toutefois, le bénéficiaire demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent les lois, les règlements et la présente convention.

Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article ont un caractère confidentiel au sens de l'article 8-5.

Article 2-5 : Risques divers

- Responsabilité de l'État à l'égard du bénéficiaire :

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État, au titre de la présente convention, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public pour autant que ces travaux soient entrepris dans

l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, l'État s'engage à consulter le bénéficiaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale d'un (1) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'aménagement, l'organisation, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillages et d'équipements légers visée à l'article 1-1, et les conséquences liées au démantèlement et à la remise en état du site.

• Responsabilité du bénéficiaire à l'égard de l'État :

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison (I) de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, (II) des travaux ou (III) de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

Le bénéficiaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison (I) de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, (II) des travaux ou (III) de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

• Causes exonératoires de responsabilité :

Le bénéficiaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, et notamment :

- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, l'État ne peut entreprendre une action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le bénéficiaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le bénéficiaire en informe immédiatement l'État en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires.

Les parties se concertent, puis l'État notifie au bénéficiaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le bénéficiaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à invoquer l'exonération de sa responsabilité que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le bénéficiaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE III : Exécution des travaux et entretien de la dépendance occupée

Article 3-1 : État des lieux

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial, le cas échéant mis à jour par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux.

Article 3-2 : Planification des travaux

Au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime un calendrier prévisionnel des travaux envisagés.

Sous peine de résiliation de la présente convention dans les conditions prévues au titre VI, le bénéficiaire doit avoir démarré les travaux de la première tranche des équipements ou installations dans le délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Les travaux de la première tranche des équipements ou installations sont considérés comme ayant été engagés à compter de la date à laquelle le bénéficiaire a transmis à l'État copie du premier ordre de service ou bon de commande notifié à l'un de ses sous-traitants.

Sur demande justifiée du bénéficiaire, l'État peut proroger le délai, dans la limite d'un (1) an supplémentaire, étant précisé qu'une telle prorogation ne pourra être refusée en cas de retard dans le démarrage des travaux résultant d'un ou plusieurs des événements mentionnés à l'article 2-5.

Article 3-3 : Mesures préalables

Le bénéficiaire a examiné si les paramètres du projet sont susceptibles d'avoir des incidences directes ou indirectes sur le milieu aquatique et il se soumet aux prescriptions en matière de police de l'eau.

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime et du commandant de zone maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information. Deux (2) mois avant le démarrage des travaux, en vue de la saisine de la commission nautique locale, le bénéficiaire transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime et au préfet maritime le calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés prévu à l'article 3-2, lequel précisera notamment les techniques de pose et de protection des différents composants de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Il a l'obligation de transmettre une demande d'établissement d'information nautique à chaque campagne de travaux menés dans le périmètre de l'autorisation prévue par la présente convention avec un préavis de trois semaines, afin d'informer les usagers de la mer.

Au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la gestion du domaine public maritime de son intention de les débiter.

Article 3-4 : Exécution des travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service chargé de la gestion du domaine public maritime et de la préfecture maritime, en vue de leur approbation, les projets d'intervention ou de travaux sur la dépendance, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime et la préfecture maritime peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-5 : Entretien des installations et conservation de la dépendance occupée

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir, dans les règles de l'art, la dépendance ainsi que les équipements et installations se rapportant à la présente convention, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination. A défaut, et sous réserve des stipulations de l'article 2-5, il peut y être pourvu d'office, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai raisonnable, à la diligence du service chargé de la gestion du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service chargé de la gestion du domaine public maritime et à la préfecture maritime, et devront répondre à leurs prescriptions.

L'entretien des installations, mouillages et de la dépendance en général incombant au bénéficiaire, l'État ne peut être tenu pour responsable en cas de défaut d'entretien.

Article 3-6 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de la zone de mouillages et d'équipements légers, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et imputables au bénéficiaire ou à ses sous-traitants, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par l'État.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, en cas d'inexécution, l'État peut mettre en demeure le bénéficiaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable. À défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable, l'État peut faire réaliser les travaux requis aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

TITRE IV : Conditions d'exploitation

Article 4-1 : Fonctionnement de la zone de mouillages et d'équipements légers

• Mouillages :

Le mouillage au sein de la zone dont les limites figurent aux annexes 1, 2 et 3 s'effectue exclusivement depuis les dispositifs d'amarrage numérotés dans ces mêmes annexes. Le mouillage sur ancre est proscrit, sauf cas de force majeure, dans ce périmètre.

Les postes de mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires ou bateaux de plaisance et à usage professionnel. La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage (ou aux associations) ne peut être inférieure à 1% pendant toute la durée de l'autorisation définie par la présente convention.

L'attribution et l'utilisation des postes de mouillage dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers sont conditionnées à la présentation annuelle d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et les frais de retirement du navire ou du bateau, notamment en cas d'atteinte à la conservation ou à l'utilisation normale du domaine public maritime ou à la sécurité du public.

• Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année sur les deux secteurs Ouest et Est.

• Sécurité des personnes et des biens :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon à ce que, quelles que soient les conditions de vents et courants, les navires ou bateaux ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations et installations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages et d'équipements légers. Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne notamment) doivent être prévus (dans la mesure des possibilités) à proximité des mouillages.

• Qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau toutes substances ou éléments liquides ou solides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds marins.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et d'équipements légers, sur l'estran et à proximité, sauf sur les aires prévues à cet effet, disposant d'un système de récupération des effluents et de traitement des déchets.

• Pour l'application des dispositions du présent article, l'arrêté de règlement de police annexé à la présente convention, établi conjointement par le préfet et le préfet maritime (/le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer), définit les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Il définit en outre au sein de la zone de mouillages et d'équipements légers :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature., notamment, il convient de s'assurer que l'accès et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou de secours restent possibles.

Article 4-2 : Rapports avec les usagers

• Admission des usagers :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, d'une redevance pour « services rendus » dont le montant est fixé selon les tarifs en vigueur.

Les rapports entre le gestionnaire de la zone de mouillages et d'équipements légers, tel que défini à l'article 2-4 de la présente convention, et les usagers sont régis par des contrats dont les dispositions

générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

• Règlement d'exploitation :

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le gestionnaire de la zone de mouillages et d'équipements légers définit les consignes d'exploitation précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Ces consignes portent en outre sur les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires ou bateaux durant leur séjour et les règles prises pour la protection des biens et personnes.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, établi par le bénéficiaire ou à défaut les contrats visés à l'article R. 2124-54 du code général de la propriété des personnes publiques, identifie(nt) les aires de carénage aménagées les plus proches, répondant aux exigences rappelées à l'article 4-1.

Un (1) mois au plus tard après la notification de l'arrêté de règlement de police prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, le bénéficiaire adresse ses consignes d'exploitation au service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte en outre à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire assume la charge des frais d'impression et de diffusion de ces consignes.

• Conseil annuel des mouillages :

Chaque année, un conseil des mouillages est organisé par le bénéficiaire en vue de présenter le bilan de la gestion, à la fois matérielle, financière et environnementale, de la zone de mouillages et d'équipements légers, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime y est invité . Pourront également y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Un compte rendu de chaque séance est adressé au service chargé de la gestion du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants, dans un délai maximum de deux (2) mois après la tenue du conseil.

Le bilan d'activité, visé au point 4 de l'article 2-2 de la présente convention, ayant vocation à être présenté devant le conseil des mouillages comportera :

- Le nombre de mouillages mis en place par zone sur l'ensemble du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, accompagné en tant que de besoin d'une note précisant les mesures prises pour augmenter les densités.

- Le nombre de navires ou bateaux ayant été autorisés à mouiller, en faisant apparaître les différents types de location (annuel, saisonnier, mensuel, très courte durée, etc.), et tout élément statistique utile à la gestion de la fréquentation du plan d'eau par les navires ou bateaux.

- Une synthèse de l'action du bénéficiaire pour la suppression des mouillages sauvages.

- Une synthèse des actions environnementales : point sur l'utilisation des dispositifs de réception et de traitement des déchets et des eaux usées, synthèse des informations délivrées concernant les aires de carénage aménagées les plus proches, synthèse des suivis environnementaux.

TITRE V : Mesures environnementales

Art.5-1 : Mesures générales

Une zone de mouillages et d'équipements légers s'inscrit dans un environnement littoral sensible et riche en termes de biodiversité. Les usages de plaisance sont dépendants du bon fonctionnement des écosystèmes marins et littoraux et du bon état des eaux, et ont également une part de responsabilité dans leur préservation.

La gestion des déchets solides et liquides, la gestion des eaux noires et grises, la pratique de carénage en structures agréées, la promotion des éco-gestes pour préserver le milieu marin, etc. constituent des thématiques d'investissement du bénéficiaire de la convention.

Ainsi, le bénéficiaire s'attache à informer, régulièrement et par tous moyens, les usagers notamment des interdictions :

- de jeter à l'eau ou à terre toutes substances ou éléments liquides ou solides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds marins.
- de caréner en dehors d'une aire prévue à cet effet disposant d'un système de récupération des effluents et de traitement des déchets.

Les usagers sont invités à porter une attention particulière à la préservation de la biodiversité, y compris ordinaire, lors de l'accostage et du stationnement des annexes sur l'estran.

TITRE VI : Terme mis à la convention

Article 6-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de prorogation de la présente autorisation, en cas d'absence de nouvelle autorisation accordée au terme de la présente convention, ou en cas de révocation, de résolution ou de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé le service chargé de la gestion du domaine public maritime au moins deux (2) mois à l'avance, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (équipements, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais, risques et périls par l'État, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai fixé par l'État, et sans préjudice d'éventuelles poursuites dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces équipements et installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Le bénéficiaire demeure responsable des équipements et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 6-2 : Révocation de l'autorisation prononcée par l'État

• Pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être révoquée à l'initiative de l'État et à quelque époque que ce soit, pour un motif d'intérêt général, se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite au bénéficiaire.

• Pour inexécution des clauses de la convention

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, la convention peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, après avoir entendu le bénéficiaire et un mois après une mise en demeure restée sans effet :

- en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention,

La révocation est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas-là, les dispositions de l'article 6-1 s'appliquent.

Article 6-3 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire avant l'échéance normalement prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 6-1.

Toutefois si cette décision intervient en cours de réalisation des travaux, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

TITRE VII : Conditions financières

Article 7-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

Article 7-2 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime visée à l'article 1-1.

Le bénéficiaire paie **chaque année** la redevance domaniale due au titre de ladite année, au comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) à l'adresse indiquée sur le titre de perception.

La redevance domaniale est indexée chaque année suivant la formule : $P = N \times R$

où P est le montant de la redevance, N est le nombre de mouillages autorisés et R le montant unitaire par mouillage calculé selon la formule suivante :

• **année 2022 : $R_{2022} = 78 \text{ €}$**

• années suivantes : $R_n = R_{n-1} \times (TPO_{2n-1} / 118,9)$.

Le terme R_n de l'année n servant au calcul de la redevance sera révisé annuellement par les soins de la direction départementale des finances publiques en fonction de l'indice TPO2 « ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime » du mois d'avril, dans les délais et conditions prévus à l'article R. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indice de départ est celui d'avril 2021 : TPO2 = 118,9.

Pour l'année 2022, le montant de la redevance (P) est fixée à 6240 € - six mille trois cent quarante euros (valeur au 1er janvier 2022).

Les agents de la direction départementale des finances publiques pourront prendre communication des documents comptables du bénéficiaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'État de la présente convention pour un motif d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 7-3 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur la dépendance du domaine public maritime.

Article 7-4 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence ou du fonctionnement des équipements ou installations, objets de la présente convention.

Article 7-5 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, taxes ou redevances, auxquels sont ou pourraient être assujettis les équipements et installations qu'il aura été autorisé à réaliser ou à exploiter.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VIII : Dispositions diverses

Article 8-1 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

La présente convention sera modifiée par avenant à l'issue des travaux, à réception de l'ensemble des plans de récolement, afin de préciser les surfaces d'emprise définitive de la zone de mouillages et d'équipements légers en vue d'en déterminer les conséquences qui en découlent. À cet effet, le dossier de précisions techniques sera mis à jour.

Article 8-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime (délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer), chacun dans son domaine de compétences, le bénéficiaire entendu.

Article 8-3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-4 : Notifications administratives

Le bénéficiaire fait élection de domicile à la mairie de Plougastel-Daoulas. Un représentant qualifié est désigné sur place par le bénéficiaire pour recevoir au nom du bénéficiaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de Plougastel-Daoulas.

L'État désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

Article 8-5 : Confidentialité des documents ou informations

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels (I) dans la présente convention ou (II) par le bénéficiaire lors de leur transmission à l'État, notamment en application des contrats passés par le bénéficiaire ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre Ier du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du code minier.

L'État et le bénéficiaire s'engagent à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision administrative s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la convention, le représentant qualifié de l'État visé à l'article 8-4 se rapproche du bénéficiaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

TITRE IX : Approbation de la convention

Article 9 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté interpréfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté
A Quimper, le
Pour l'État,
Le chef du service littoral
SIGNE
Philippe LANDAIS

Vu et accepté
A Plougastel-Daoulas, le
Pour le bénéficiaire,
Le maire de Plougastel-Daoulas
SIGNE
Dominique CAP

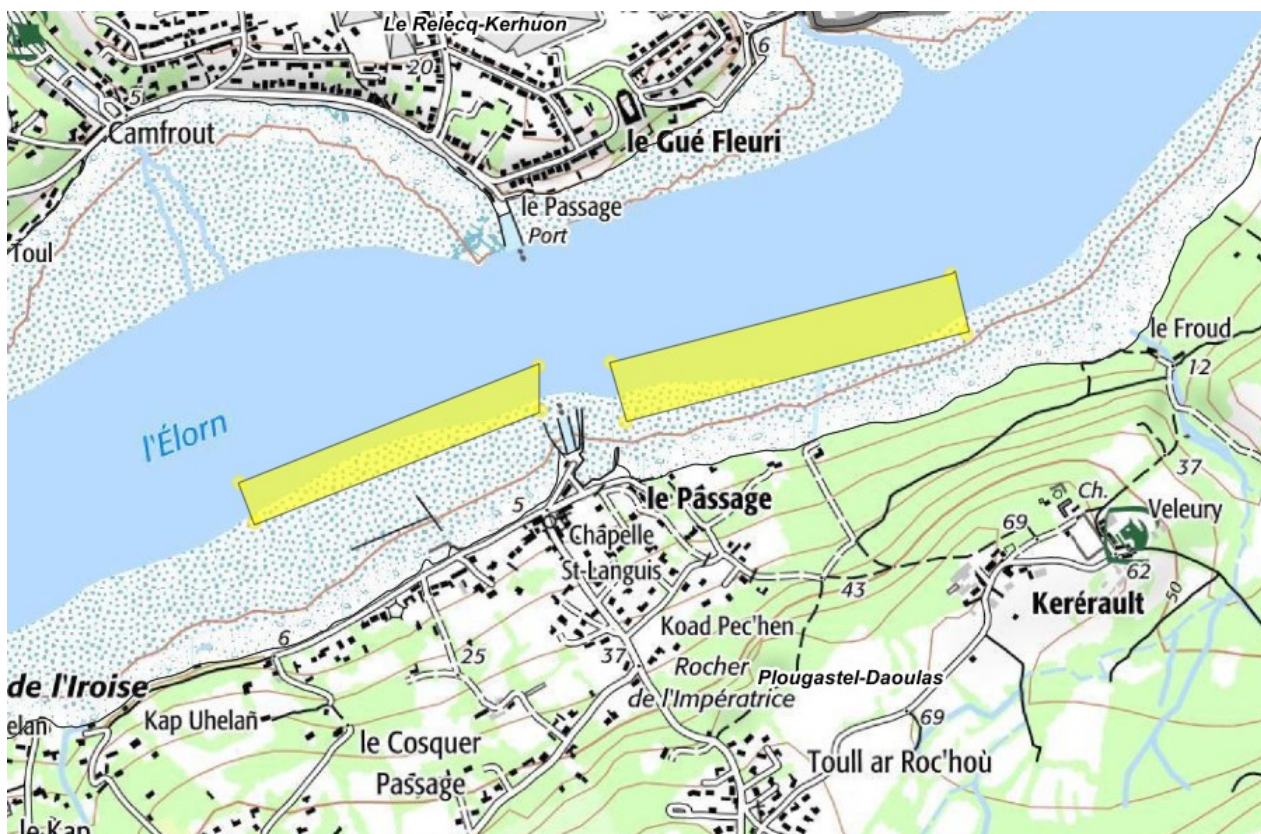
Annexes :

- Annexe 1 : Plan de localisation de la zone de mouillages et d'équipements légers sur carte
- Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance ainsi que des équipements ou installations projetées
- Annexe 3 : Tableau des coordonnées géo-référencées de la zone de mouillages et d'équipements légers
- Annexe 4 : Dossiers de précisions techniques sur l'implantation
- Annexe 5 : Décision du Directeur Départemental des Finances Publiques du Finistère
- Annexe 6 : Arrêté interpréfectoral de règlement de police
- Annexe 7 : Consignes d'exploitation et caractéristiques de la zone de mouillages
- Annexe 8 : Etat des lieux de la dépendance

Convention établie entre l'État et la commune de Plougastel-Daoulas portant aménagement, organisation et gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel au lieu-dit «Le Passage» sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas

ANNEXE 1 :

PLAN(S) DE LOCALISATION DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS



Vu et accepté
A Quimper, le 22/12/2023

**Pour l'État,
Le chef du service littoral
SIGNE**

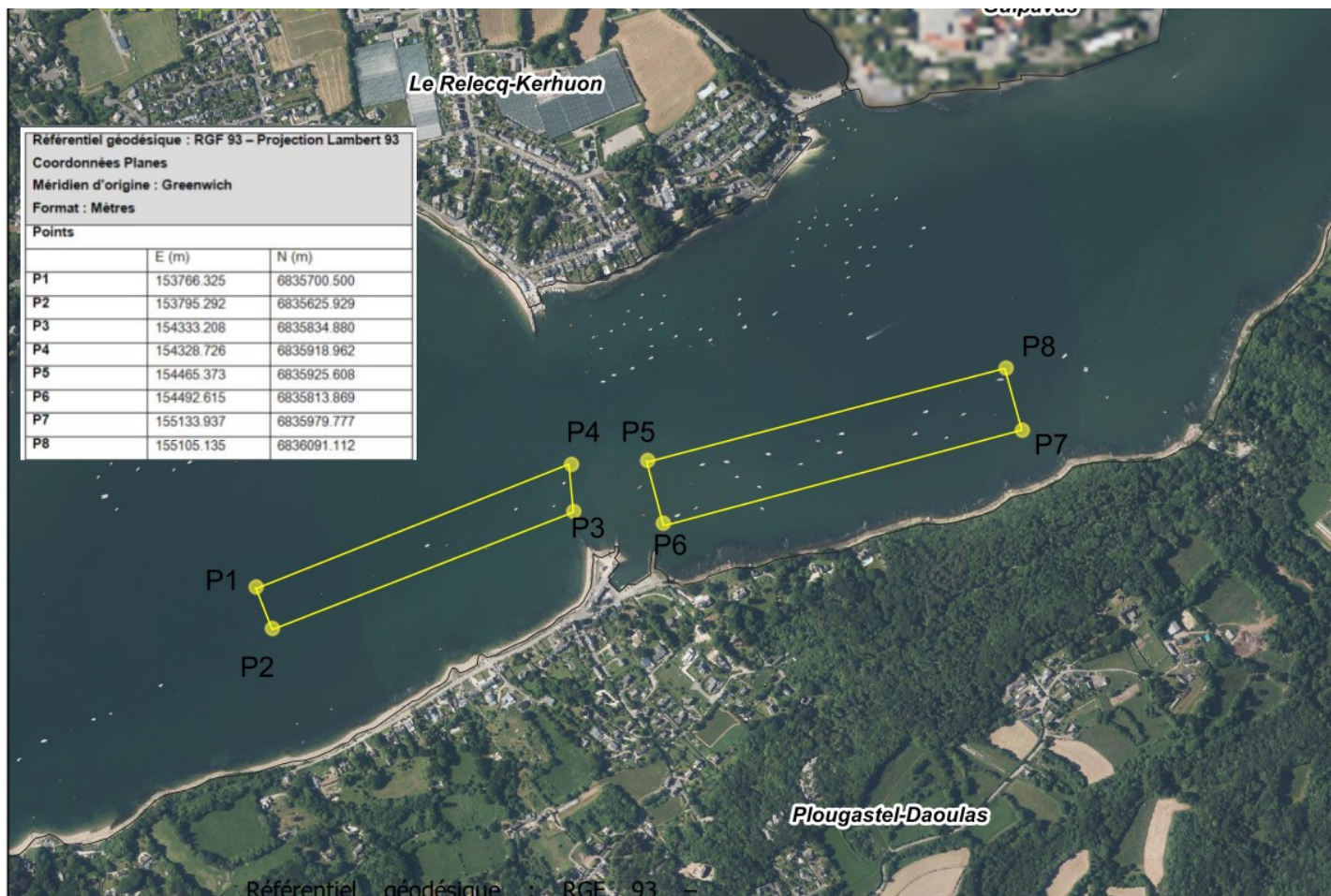
Philippe LANDAIS

Vu et accepté
A Plougastel-Daoulas le 22/12/2023

**Pour le bénéficiaire,
Le maire de Plougastel-Daoulas
SIGNE**

Dominique CAP

ANNEXE 2 :
 PLAN DE MASSE DE LA DÉPENDANCE



PLAN DES AMENAGEMENTS



Vu et accepté
A Quimper, le 22/12/2023

**Pour l'État,
Le chef du service littoral**
SIGNE
Philippe LANDAIS

Vu et accepté
A Plougastel-Daoulas le 22/12/2023

**Pour le bénéficiaire,
Le maire de Plougastel-Daoulas**
SIGNE
Dominique CAP

ANNEXE 3 :

TABLEAU DES COORDONNÉES GÉO-RÉFÉRENCÉES DE LA ZONE DE MOUILLAGES
ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone ou secteur

P1 :	X :153766,325	Y :6835700,5		P3 :	X :154333,208	Y : 6835834,88
P2 :	X :153795,292	Y :6835625,929		P4 :	X : 154328,726	Y : 6835918,962
P5	X : 154465,373	Y :6835925,61		P6 :	X : 154492,615	Y: 6835813,869
P7	X : 155133,937	Y : 6835979,777		P8	X : 155105,135	Y : 6836091,112

Vu et accepté
A Quimper, le 22/12/2023

Pour l'État,
Le chef du service littoral
SIGNE
Philippe LANDAIS

Vu et accepté
A Plougastel-Daoulas le 22/12/2023

Pour le bénéficiaire,
Le maire de Plougastel-Daoulas
SIGNE
Dominique CAP

ANNEXE 4 :
DOSSIER DE PRÉCISIONS TECHNIQUES

La commune de Plougastel-Daoulas est située dans le nord de la Rade de Brest, elle comporte plusieurs ports et zones de mouillages, compte tenu de sa situation péninsulaire.

Les zones de mouillages du lieu-dit Le Passage se positionnent de chaque côté du port du Passage, utilisé comme point de traversée de l'Elorn avant la construction du pont Albert Louppe et de point de départ des navires de commerce, son utilisation date de plusieurs siècles.

Urbanisme :

La zone est située en UH à vocation dominante d'habitat

La zone de mouillages est inscrite au PLUi de Brest Metropole, le secteur Ouest en zone NP et le secteur Est en NSM

Des zones conchylicoles se situent à l'ouest du port. Le club d'aviron Brestoïse utilise également ce point de départ pour son activité.

L'occupation par une zone de mouillages à cet endroit est encadré depuis 2006.

La zone est divisée en deux parties, de chaque côté du port.

La capacité des mouillages est portée à 80, dont 2 mouillages visiteurs.

Accès aux mouillages :

Une zone de parcage des annexes est présente en haut de la cale.

L'accès à la zone emprunte la rue du Passage, le parking utilisé est celui du port. Des sanitaires et des poubelles sont présents près du centre nautique.

Le gestionnaire du port dispose d'un local comprenant un point d'eau, une bouée de sauvetage et des bancs.

Zone d'hivernage :

Aucun hivernage n'est prévu, les navires sont sortis de l'eau par la cale et entretenus dans les chantiers avoisinants (Moulin Blanc, Keraliou), le carénage est interdit par le règlement intérieur ainsi que par le règlement de police.

Environnement :

La moitié Est de la zone, représentée par les points P5, P6, P7 et P8 se situe dans la zone Natura 2000, FR5300024 – Rivière ELORN .

Les seuls aménagements prévus lors du présent renouvellement sont la suppression de certains mouillages, le déplacement de deux bouées.

Le projet ne constitue pas une menace pour les habitats d'intérêts communautaires ou intertidaux, ni pour la faune ni pour la flore et n'aura pas d'incidence significative directe sur la ZNIEFF, comme évoqué dans l'arrêté d'examen au cas par cas du dossier par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 30/06/2022.

Impact sur le paysage :

La zone de mouillages fait depuis longtemps partie de la commune. Il s'agit de la régularisation de l'état existant sans impacts supplémentaires.

Vu et accepté
A Quimper, le 22/12/2023
Pour l'État,
Le chef du service littoral
SIGNE
Philippe LANDAIS

Vu et accepté
A Plougastel-Daoulas le 22/12/2023
Pour le bénéficiaire,
Le maire de Plougastel-Daoulas
SIGNE
Dominique CAP

ANNEXE 5 :

DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE



Direction départementale
des Finances publiques du Finistère

Service Local du Domaine

Le Sterenn
7A Allée Urbain Couchouren
CS 91709
29107 Quimper Cedex

Téléphone : 02 98 65 10 40

ddfp29.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Direction générale
des Finances publiques
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la
mer du Finistère
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
355 rue Jurien de la Gravière
CS 12929
29229 BREST Cedex

Quimper, le 31 août 2022

Objet : demande d'occupation du domaine public maritime pour le renouvellement d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas
Dossier suivi par Mme Michèle Moguerou
Ref MM/22/508

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 18 août 2022, vous avez sollicité le service local du Domaine du Finistère pour avis et fixation des conditions financières concernant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le renouvellement d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet d'occupation n'appelle aucune observation particulière. Cette occupation de 80 mouillages à usage collectif peut être consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle domaniale fixée à **six mille deux cent quarante euros (6 240,00 €)** valeur au 1^{er} janvier 2022. Ce montant sera annuellement et automatiquement indexé sur la base de l'indice TP02 du mois d'avril de chaque année (indice de départ : avril 2021 : 118,9).

L'arrêté peut être pris.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
et par délégation,

Martine LE COZ
Inspectrice des Finances publiques

Interlocuteurs
- Mme Virginie TABARY
- Division des missions domaniales
- virginie.tabary@dgfip.finances.gouv.fr
- Tel. 02 98 65 10 43

ANNEXE 6 :

ARRETE INTERPREFECTORAL 29-2023-12-22-00002/2024-005 DU REGLEMENT DE POLICE

Extrait de l'arrêté interpréfectoral, publié au Recueil des Actes Administratifs

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas

LE PRÉFET DU FINISTÈRE	LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
------------------------	------------------------------------

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-5 et R. 2124-5;

VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-4 et L. 341-8 à L. 341-13-1, R. 341-4 et R. 341-5;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 216-6, L. 218-10 et L. 218-19§1 al1, L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »;

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer conclue à Londres le 20 octobre 1972;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports;

VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique;

ANNEXE 7 :
CONSIGNES D'EXPLOITATION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET
D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS

Les consignes d'exploitations de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas, sont régies par l'arrêté de règlement intérieur relatif à la gestion des mouillages du Passage de Plougastel pris par la commune :

« Amicale du Passage
Email : amicale.du.passage@gmail.com
Section nautique maison du bac Port du Passage 29470 Plougastel

Suivi des modifications

Version	Evolutions	Approbation
22 03 2019	Article 7, 3ieme alinéa : lire moins élevée au lieu de plus élevée pour les cotisations des corps morts non utilisés.	Règle déjà appliquée de longue date régularisée en AG du 22 mars 2019

Pièces jointes

Annexe 1 : Fiche d'acceptation du règlement.

Annexe 2 : Schéma de constitution d'un mouillage

ARTICLE 1 :

La zone de mouillages du passage de Plougastel est réglementée et gérée par l'association « Amicale du passage » par convention établie entre la ville de Plougastel et l'Amicale du passage. Cette gestion est assurée par une commission nautique faisant partie de l'Amicale du Passage. Seule cette commission a compétence sur le plan de mouillage. De ce fait chaque usager ou détenteur de mouillage doit être adhérent (te) à l'Amicale du Passage et accepter les termes de ce règlement.

La commission nautique est constituée d'un bureau de 9 personnes maximum, à jour de leur cotisation et de leur redevance de mouillage, dont un responsable de commission, un trésorier et un secrétaire appartenant au bureau de l'Amicale du Passage. Pour la bonne marche de la commission, il est renouvelé à l'occasion de la réunion annuelle et sa composition est validée par le bureau de l'Amicale du Passage.

ARTICLE 2: Rôle de la commission nautique

- S'assurer que tous les détenteurs de mouillage s'engagent à respecter les termes du présent règlement et en particulier les obligations de l'article 4
- Recueillir les redevances auprès des détenteurs de mouillages et acquitter les droits auprès de la mairie pour l'ensemble des mouillages.
- Attribuer les emplacements de mouillages aux nouveaux demandeurs dans la mesure des capacités d'accueil.
- Arbitrer les éventuels conflits.
- Mettre en place une liste d'attente de mouillages, par ordre chronologique des demandes.
- Faire respecter et appliquer le règlement intérieur

ARTICLE 3 : Zone concernée

La zone concernée est précisée sur le plan affiché au tableau de la cabane du bac. Elle est délimitée par des bouées.

La commission nautique précise à chaque adhérent la zone d'emplacement du mouillage. Les propriétaires de bateaux déjà présents dans la zone concernée conserveront leurs mouillages en l'état sous réserve qu'ils soient correctement positionnés par rapport au plan d'ensemble des mouillages. Dans le cas contraire, ils devront les déplacer pour s'insérer dans ce plan d'ensemble.

ARTICLE 4: Obligations des détenteurs de mouillages

- Etre adhérent à l'Amicale du passage, à jour du règlement de sa cotisation annuelle et de sa redevance annuelle de mouillage ainsi que des frais de vérification de corps mort.
- Avoir souscrit une assurance pour son bateau couvrant notamment les dommages causés aux tiers de sorte que la responsabilité de l'amicale ne puisse pas être engagée et fournir annuellement à l'amicale l'attestation d'assurance à jour.
- Transmettre à l'amicale l'acceptation signée du règlement (cf annexe 1 ci-jointe)
- Mettre en place le mouillage et l'amarrage du bateau, l'entretenir et le maintenir en conformité au minimum aux caractéristiques de l'annexe 2, à ses frais et sous sa responsabilité.
- Le mouillage doit être positionné et maintenu à l'emplacement précisé sur le plan, dans le respect d'un rayon d'évitage suffisant pour éviter les abordages avec les bateaux voisins dans toutes les conditions de vent et de courant. La bouée de couleur blanche doit porter le numéro du mouillage qui sera précisé.
- Le détenteur devra en tout temps se conformer aux consignes de la section notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien ou de l'hygiène publique.

ARTICLE 5 : Exclusion

L'autorisation de mouillage est accordée dans le cadre de la concession donnée à l'amicale du Passage par la mairie de Plougastel au titre de la convention citée à l'article 1; à ce titre elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnités à la première réquisition du maire.

Dans le cadre d'une révocation de l'autorisation de mouillage, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

L'autorisation pourra être révoquée en cas d'inexécution des conditions financières, du non respect du présent règlement ou de non conformité du mouillage aux caractéristiques techniques minimales.

La révocation est décidée par la commission à la majorité après avoir recueilli l'avis de l'intéressé, elle aura effet de plein droit quinze jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Le mouillage sera alors proposé au 1er demandeur de la liste d'attente dont le bateau correspond aux caractéristiques du mouillage.

A partir du jour ou la révocation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la section.

ARTICLE 6: Montant de la redevance.

L'autorisation donne lieu, pour l'occupation du domaine public maritime, à la perception au profit du trésor public d'une redevance annuelle fixée par la mairie. Cette redevance est acquittée par la section qui au préalable perçoit auprès des détenteurs de mouillage la cotisation dont le montant est déterminé annuellement.

Le montant de la cotisation est fixé par la commission. Elle doit être versée dans les quinze jours suivant l'appel à cotisation.

Les adhérents qui n'auraient pas versé leur cotisation avant le 1^{er} mai, pourront faire l'objet d'une exclusion suivant la procédure de l'article 5.

ARTICLE 7: Prêt et copropriété

Dans le cas de non utilisation permanente, le détenteur a la possibilité de prêter son mouillage à une personne de son choix.

Tout prêt de mouillage doit être soumis au préalable à l'autorisation de la commission nautique qui devra avoir reçu l'attestation d'assurance du bateau.

Le titulaire garde la responsabilité de son mouillage et doit en assumer l'ensemble des obligations.

Pour les corps morts non utilisés la cotisation appliquée sera celle de la catégorie la moins élevée.

Les personnes utilisant leur bateau en copropriété devront fournir à la section les coordonnées du propriétaire déclaré responsable vis à vis de l'association.

ARTICLE 8: vente du mouillage avec le bateau, Vente du bateau; vente du mouillage

Dans le cas de vente du bateau et de cession du corps mort, le nouveau propriétaire devient propriétaire du bateau et du corps mort; il devra adhérer à l'Amicale et en accepter le règlement.

Dans le cas de vente du bateau, le nouveau propriétaire n'est pas adhérent de droit. Il devra s'inscrire sur la liste d'attente pour obtenir un emplacement de mouillage.

Dans le cas d'un adhérent qui ne souhaite plus renouveler son adhésion et souhaite vendre son corps mort, celui sera offert en priorité aux adhérents en liste d'attente (suivant les caractéristiques de leur bateau) ; si le corps mort n'est pas vendu au bout d'un an, il deviendra propriété de l'association.

La cession de mouillage est actée par la commission après acceptation du règlement et fourniture de l'attestation d'assurance du bateau.

ARTICLE 9:

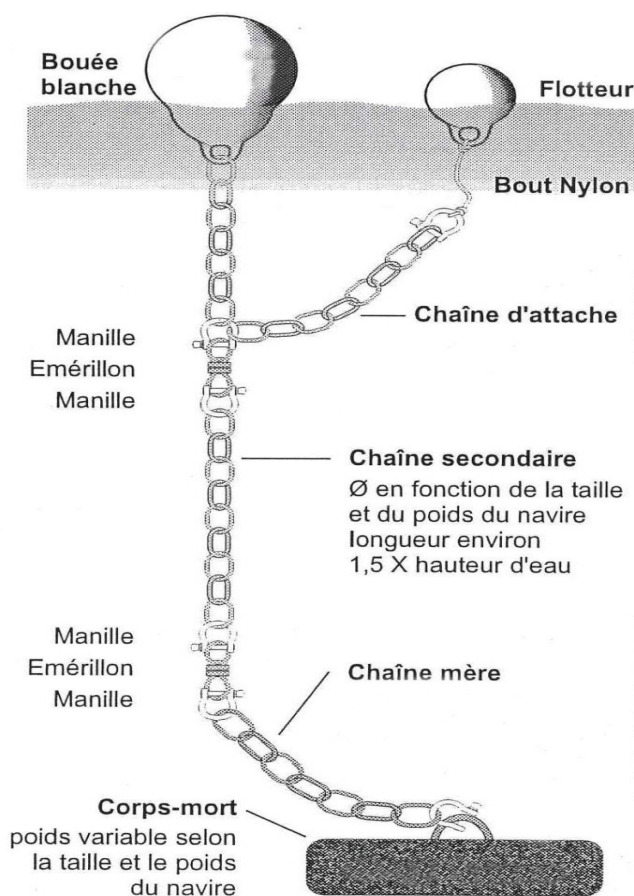
- o L'autorisation est accordée sans aucun engagement de la part de l'Amicale du passage. La responsabilité de celle ci ne saurait être recherchée pour des dommages causés aux détenteurs de mouillage ou à des tiers, en particulier l'association n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir dans la pratique de la plaisance en mer et dans la zone de mouillage.
- o L'adhérent ne pourra en aucun cas faire recours auprès de la justice pour tenter d'obtenir des dommages et intérêts de l'association.
- o Le bénéficiaire d'un emplacement de mouillage sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de l'autorisation accordée, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute de quelque nature que ce soit.
- o L'utilisateur qui mouillera son navire à l'emplacement mis à sa disposition le fera à ses risques et périls et le gestionnaire des corps-morts ne pourra en aucune façon être tenu pour responsable, le cas échéant, des dégâts ou accidents qui résulteraient de cet emplacement.
- o L'association ne sera pas tenue pour responsable des dégâts, dégradations ou vols, dont pourrait faire l'objet de la part de tiers ou d'utilisateurs le navire mouillé sur l'emplacement affecté au bénéficiaire, ce dernier est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.
- o Il appartient au bénéficiaire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de son navire, en cas de coup de vent ou de tempête.
- o Les bateaux des usagers doivent être navigables et laissés à leur emplacement dans les conditions conformes à leur catégorie de conception. »

CARACTERISTIQUES DU MOUILLAGE

Les mouillages devront être conformes aux règles élémentaires de sécurité. Le mode d'amarrage des navires est de type à évitage.

Les lignes de mouillage dont la longueur maximum est 1,5 fois la hauteur du marnage au point considéré, sont constituées de :

- un flotteur capable de supporter le poids de chaîne dans l'eau ; ce flotteur de couleur **blanche** doit porter le numéro d'immatriculation du bateau et les initiales du quartier d'immatriculation.
- un cordage permettant l'amarrage à bord du bateau.
- l'ensemble du mouillage (corps mort, chaînes, cordages et bouée) ne doit pas présenter de risques pour les tiers et les navires à proximité. Les mouillages doivent respecter le schéma suivant :



Il est interdit de mettre en place des corps-morts constitués de pneus remplis de béton.

Vu et accepté
A Quimper, le 22/12/2023
Pour l'État,
Le chef du service littoral
SIGNE
Philippe LANDAIS

Vu et accepté
A Plougastel-Daoulas le 22/12/2023
Pour le bénéficiaire,
Le maire de Plougastel-Daoulas
SIGNE
Dominique CAP

ANNEXE 8 :

ÉTAT DES LIEUX DE LA DÉPENDANCE OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le périmètre de la zone destinée aux mouillages des navires couvre une superficie de 12,3 Hectares environ. Ce périmètre recoupe dans son ensemble des sédiments sablo-vaseux. Il n'y a pas de milieux sensibles comme les herbiers ou le maërl.

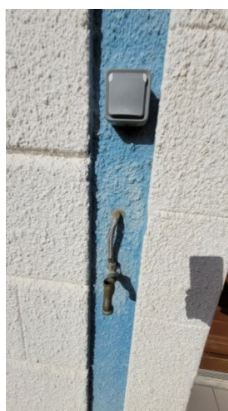
Les habitats intertidaux sont les suivants : replats boueux ou sableux découvrant, roches et slikke.

L'érosion littorale n'est pas impactée par l'activité de plaisance, présente sans augmentation sur le site. Les équipements suivants sont présents à l'extérieur du local :

- bouée de sauvetage,
- point d'eau,
- panneau d'affichage,
- boîte aux lettres
- point livres,
- bancs.
-



Bouée de sauvetage



Point d'eau

Rangement des annexes

Tel que vu au Chapitre B, paragraphe 2, une zone dédiée au parcage des annexes est présente en haut de cales sur le port du Passage.



Le port du passage dispose d'une zone de stationnement comprenant une vingtaine de place de parking.



Vues de la zone de stationnement

A l'est du port, un terre-plein permet de parquer des bateaux au sec, sur bers, durant la période hivernale.



Vues du terre-plein

Sont également présents sur la zone portuaire divers équipements, tels que des sanitaires (au niveau du centre nautique) et des poubelles.



Sanitaires

Vu et accepté
A Quimper, le 22/12/2023

**Pour l'État,
Le chef du service littoral**
SIGNE
Philippe LANDAIS



Poubelle

Vu et accepté
A Plougastel-Daoulas le 22/12/2023

**Pour le bénéficiaire,
Le maire de Plougastel-Daoulas**
SIGNE
Dominique CAP

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Brest centres hospitaliers

Le comptable, responsable de la trésorerie de Brest centres hospitaliers,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Alain Auffret, Inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances Publiques, Madame Sandrine Lamy, Inspectrice des Finances Publiques, Messieurs Fabien Kersalé et Nicolas Le Guen, Inspecteurs des Finances Publiques

à l'effet de signer

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
-

b) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom, prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Le Levier Catherine	Contrôleuse principale des Finances Publiques	12 mois	5.000 euros
Grunweiser Edith	Contrôleuse de 1ère classe des Finances Publiques	12 mois	5.000 euros
Stillen Gaëlle	Contrôleuse de 1ère classe des Finances Publiques	12 mois	2.000 euros
Lucas Nadine	Contrôleuse de 1ère classe des Finances Publiques	12 mois	2.000 euros
Beyer Geneviève	Agente administrative principale de 1ère classe des Finances Publiques	12 mois	2.000 euros
Le Gentil Sandrine	Agente administrative principale de 1ère classe des Finances Publiques	12 mois	2.000 euros
Dufeu Claude	Agent administratif principal de 1ère classe des Finances Publiques	12 mois	2.000 euros

Article 3

Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 1^{er} septembre 2023, toutes les précédentes prises pour le même objet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimper, le 1^{er} septembre 2023

Le responsable de la trésorerie de Brest centres hospitaliers

SIGNE

André GUYOT

DECISION n° 01 - 2024

Portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6132-1, L.6132-3, L.6143-7
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1er juillet 2016,
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 mars 2023 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur de l'EPSEM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSEM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 nommant Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSEM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu le recrutement par détachement en date du 18 décembre 2023 nommant Mme Cathy BARILLEC, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSEM du Finistère Sud,
- Vu la décision en date du 10 janvier 2007 nommant Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSEM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 17 mars 2003 nommant Mme Karine JACQ, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSEM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 24 octobre 1988 nommant M. Thierry LOUBOUTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSEM Etienne Gourmelen ;
- Vu la décision en date du 29 octobre 2019 nommant Mme Magali NOEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSEM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 13-2023 en date du 13 mars 2023 portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information ;
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 13 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information.

Dans ses fonctions, M. DOUZILLE a compétence dans les domaines suivants :

- ➔ Ressources Humaines et Relations sociales :
 - Gestion administrative du personnel non médical
 - Gestion, recrutement et paie
 - Gestion des effectifs
 - Gestion emplois et carrières (dont GPMC)
 - Politique formation initiale et continue
 - Politique conditions de travail
 - Frais de déplacements
 - Service de Santé au travail
 - Relations sociales

- Assignations des personnels en cas de grève
 - CGOS, MNH
 - Direction référente du Collège des Psychologues
 - Direction référente des Assistantes Sociales
 - Instances/Commissions : CSE, FSSSCT, CAPL, Commission de Formation Permanente, Commission de concertation au maintien dans l'emploi, Observatoire de la Violence
- ➔ Affaires Médicales
- Gestion administrative & carrières
 - Organisation, gestion des effectifs
 - Développement Professionnel Continu (DPC)
 - Instances/Commissions : CME, Commission de l'Organisation de la Permanence des Soins, Commission Développement Professionnel Continu
 - Assignations des personnels en cas de grève
- ➔ Système d'Information
- Conception et gestion du système d'information à travers le Projet SIH de l'EPSM
 - Bureautique, réseaux
 - Saisine CNIL
 - Procédure publication traitements informatisés d'informations nominatives
 - Equipements et fournitures informatiques
 - Appui à l'analyse des besoins et à l'élaboration des Cahiers des Charges en lien avec la Cellule Marchés
 - Traitement des commandes et des mandatements sur le petit matériel en lien avec la Direction concernée
 - Lien avec le GIP Symaris :
 - * Logiciel Cariatides, en lien avec le DIM
 - * Autres modules
 - Représentation de l'EPSM auprès des différents groupements, réseaux, groupes de travail notamment au niveau territorial (Union Hospitalière de Cornouaille) et régional

ARTICLE 2

Délégation est donnée à M. Pierre DOUZILLE de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des décisions en matière de cadres de direction,
- des actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DOUZILLE, délégation est donnée à Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière, selon les domaines et conditions définis à l'article 1 et à l'article 2.

ARTICLE 4

Pour le domaine des ressources humaines et des relations sociales,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. DOUZILLE et de Mme LE FRAPPER, délégation est donnée à :

- ➔ Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : demande de remboursement (déplacement, rémunération, ...) auprès des organismes de formation dont l'ANFH, gestion courante et attestations diverses, dans le cadre de la Formation Continue, ordre de mission,
- ➔ Mme Cathy BARILLEC, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et en son absence à Mme Magali NOEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : demande d'autorisation spéciale d'absence syndicale et demande de congé de formation syndicale, attestations diverses, gestion courante des carrières,
- ➔ Mme Magali NOEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et en son absence à Mme Cathy BARILLEC, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : attestations diverses, gestion courante des personnels contractuels,
- ➔ Mme Karine JACQ, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite de ses attributions : gestion courante paie, attestations diverses.

ARTICLE 5

Pour le domaine des affaires médicales,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DOUZILLE et de Mme LE FRAPPER, délégation est donnée à M. Thierry LOUBOUTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers chargé des Affaires Médicales, de signer les documents suivants :

- Gestion courante des affaires médicales,

ARTICLE 6

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 8

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 9

La présente décision prend effet à compter du 8 janvier 2024. Elle annule et remplace la décision n°13-2023.

ARTICLE 10

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

ARTICLE 11

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 8 janvier 2024

Le Directeur,

Signé

Sébastien LE CORRE